



Présentation du parcours 2025 pour la mise en œuvre d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire SANTE pour les collectivités territoriales des Pyrénées Orientales et du Centre de Gestion 66.

Le Centre de gestion 66

partenaire des collectivités

Qu'est-ce que la protection sociale complémentaire ?

La protection sociale complémentaire (PSC) recouvre les risques liés à l'incapacité de travail appelés « risque prévoyance » ou « maintien de salaire » et ceux liés à l'atteinte de l'intégrité physique dénommés aussi « risque santé » ou « mutuelle santé »

Cette réforme concerne tous les agents qu'ils soient affiliés ou non à la CNRACL (titulaires, stagiaires, contractuels).

L'agent bénéficie d'une participation de son employeur pour permettre de couvrir ces risques et réduire la précarité.

Du côté de la Santé : définition

Une **complémentaire santé**, également appelée **mutuelle** ou **assurance santé complémentaire**, est un contrat d'assurance qui couvre tout ou partie des frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale dans la mesure où elle ne couvre pas la totalité des dépenses ou l'ensemble des risques auxquels peut faire face un individu et sa famille.

Elle permet d'améliorer le remboursement des dépenses médicales, telles que les consultations de médecins, les médicaments, les soins dentaires, optiques, et hospitaliers.



Elle vise à alléger le reste à charge des assurés et à garantir un accès aux soins plus complet.

Du côté de la Santé : exemple

Pour une consultation médicale de 30€

Prise en charge SANS complémentaire santé :

20 € remboursé par l'assurance maladie

(70% du montant – 1€ de participation forfaitaire obligatoire)

Reste à payer pour le patient : 10€

Prise en charge AVEC complémentaire santé :

20 € remboursé par l'assurance maladie

(70% du montant – 1€ de participation forfaitaire obligatoire)

9 € remboursé par la complémentaire santé (30%)

Reste à payer pour le patient : 1€



Du côté de la Santé : les garanties éligibles

Les garanties éligibles à la participation portent notamment sur :

- les honoraires des médecins et spécialistes
- les médicaments
- les frais dentaires, optiques, appareillage,...
- l'hospitalisation

Ce sont les prises en charge de ces garanties (panier de soins) qui vont faire l'objet d'une négociation avec les mutuelles à l'occasion de la consultation dans le cadre de la convention de participation via le CDG66

Du côté de la Santé : obligation de participation

La mise en place d'une participation employeur à une protection santé au profit des agents est aujourd'hui facultative mais elle sera rendue:

obligatoire dès 1^{er} janvier 2026.

Pour ce risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, elle ne pourra donc pas être inférieure à:

15 € par mois et par agent.

Cette démarche renforce également le dialogue social, et contribue à l'attractivité des collectivités.

Quels sont les enjeux ?

Du côté des agents

- Le volet santé de la PSC porte sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.
- Cette garantie apporte une couverture additionnelle et constitue un complément du régime général de la sécurité sociale pour absorber les frais de soins nécessaires aux individus et à leur famille.

Du côté des employeurs

- Cette participation contribue à soutenir les agents dans un état le plus complet de bien-être physique, mental et social en :
- facilitant l'accès de ces derniers à une couverture santé
- réduisant les causes d'absentéisme.
- protégeant ces derniers des conséquences des aléas de la vie.

Quels types de contrats les collectivités peuvent-elles choisir ?

La labellisation à l'initiative de la collectivité

- Libre choix du contrat par l'agent et de son niveau de couverture.
- Pas de contrainte de mise en place du contrat pour la collectivité.
- Cotisations non encadrées
- Adhésion facultative de l'agent

La convention de participation à l'initiative de la collectivité

- La collectivité lance une consultation pour sélectionner des opérateurs (contrat groupe)
- Mutualisation de la tarification
- Adhésion facultative de l'agent

La convention de participation proposée par le CDG66 à la demande de la collectivité

- Le CDG lance une consultation pour sélectionner des opérateurs
- La collectivité s'affranchit d'une procédure complexe
- Mutualisation de la tarification
- Adhésion facultative de l'agent

Les bénéficiaires ?

Les agents concernés par ce dispositif sont :

- les fonctionnaires,
- les agents non titulaires de droit public,
- les agents de droit privé,
- les agents retraités.

Seuls les retraités à venir (pendant la durée de la convention) seront sollicités.



Prise en charge à la retraite :

- Pas de cotisation de la collectivité
- L'assureur peut augmenter le tarif jusqu'à 50%

Quel parcours ?

2023

Choix de l'assistant en maîtrise d'ouvrage (AMO) pour nous accompagner sur ce sujet très technique.

2025

la transmission d'une enquête auprès des collectivités:

- lettre d'intention
- recueil de statistiques
- fiche d'information

ces éléments serviront à l'établissement du cahier des charges.

~~29/01/2025~~

nouvelle date

18/02/2025

Retour des collectivités

2025

**travail sur la définition des garanties
et l'élaboration du DCE**

Quel parcours ?

2025

Dialogue social avec les R.O.S.

2025

Lancement de la consultation

2025

Ouverture et analyse des offres

2025

**Présentation du classement des offres en
C.A. et CST**

Quel parcours ?

2025

Attribution du marché

2025

Réunions d'information aux collectivités (présentation du contrat par l'assureur)

2025

CST

avis sur les projets de délibération des collectivités (choix du procédé et choix du montant de la participation)

2025

Réunions d'information pour les agents (présentation du contrat par l'assureur)

Les agents devront résilier leurs propres contrats avant le 31 octobre 2025 afin de pouvoir adhérer au dispositif au 1^{er} janvier 2026.

Le dialogue social avec le Comité social territorial (CST)

- Dialogue social avec les R.O.S. avant mise en concurrence (publicité du cahier des charges)
- Information du CST après désignation de l'attributaire du marché
- Avis préalable obligatoire du CST à la délibération du Conseil municipal ou d'administration et pour la mise en place des modalités de participation.
 - * la labellisation
 - * la convention de participation (à votre initiative ou via le CDG66)

En suivant :

l'avis préalable du Comité Social territorial au projet de délibération du Conseil est obligatoire pour la mise en place des modalités de participation.

- Délibération par l'autorité territoriale
- Signature de la convention par le CDG66 et l'assureur et transmission des documents contractuels (notice d'information, plaquettes, etc...)

Comment participer à la consultation du CDG66 ?

4 ÉTAPES SIMPLES :

1. Signer la lettre d'intention
2. Renseigner la fiche d'informations portant sur les agents de votre structure
3. Compléter le document Excell « statistiques »
4. Retourner l'ensemble avant le 29 janvier 2025 par courriel à l'adresse psc@cdg66.fr

L'ensemble de la démarche ne suppose aucun engagement définitif.

Les garanties et les taux de cotisations obtenus vous seront présentés à l'issue de la consultation, vous permettant par la suite de décider d'adhérer à ces conventions de participation.

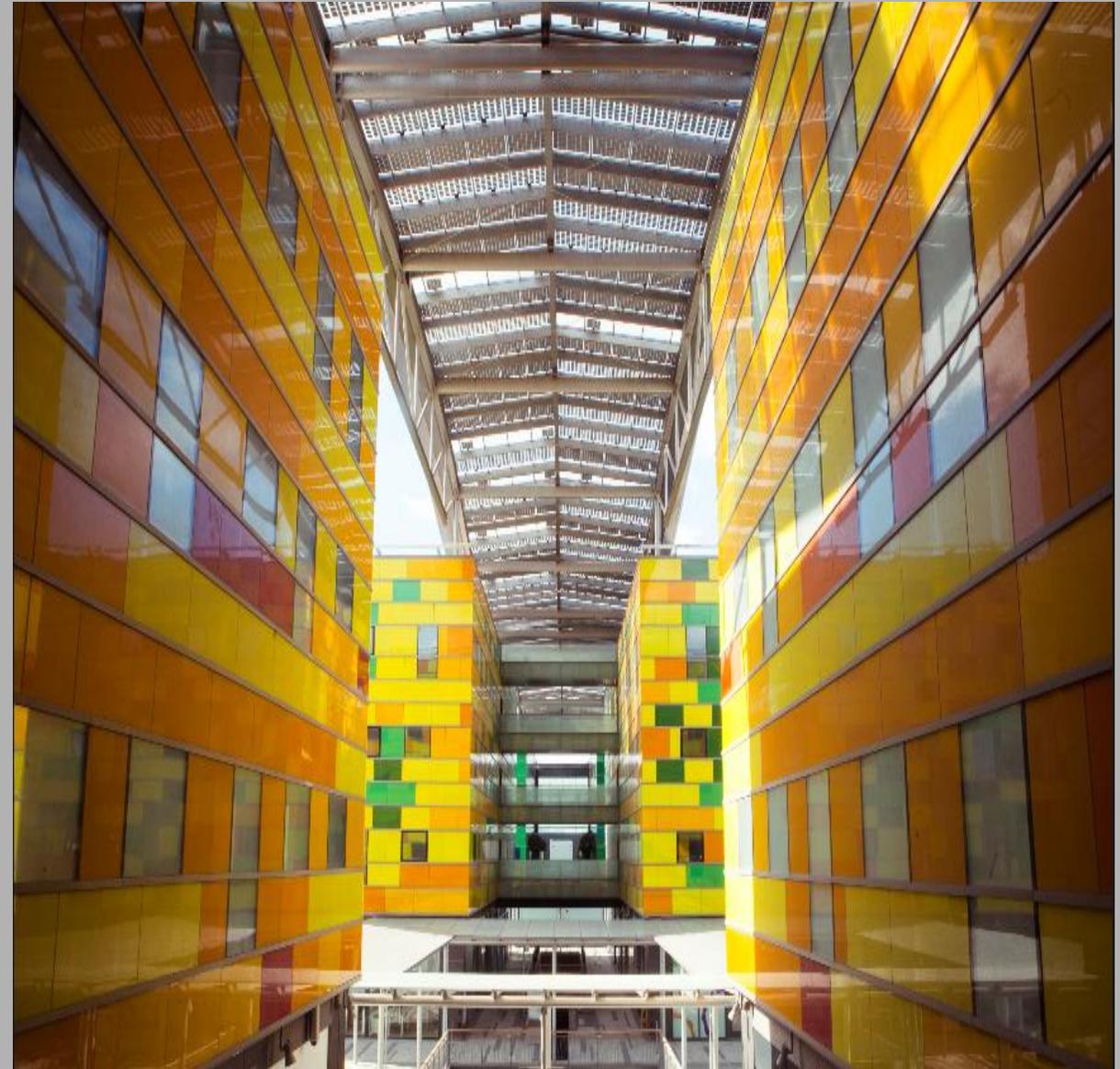


**Le Centre de
Gestion 66,
partenaire des
collectivités vous
remercie
de votre écoute**

Protection sociale complémentaire (PSC)

psc@cdg.fr

04 48 22 03 63



Les textes fondateurs

- [Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants](#)
- [Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#)
- [Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique](#)
- [Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique](#)
- [Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement](#)
- [Accord de méthode du 12 juillet 2022](#)
- [Accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux – 11 juillet 2023](#)
- [Liste des contrats labellisés permettant de bénéficier de la participation de l'employeur](#)